



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**

*non officiel  
pour publication immédiate*

N° 86/12

Le 3 septembre 1986

Actions armées frontalières et transfrontalières  
(Nicaragua c. Costa Rica)

Désignation d'un agent par le Costa Rica

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La République du Costa Rica a désigné un agent pour la représenter dans l'instance introduite par la République du Nicaragua le 28 juillet 1986 (communiqué de presse 86/10 du 29 juillet 1986; le titre officiel de l'affaire est indiqué ci-dessus). Cette démarche est conforme à l'article 42, paragraphe 1, du Statut de la Cour ("Les Parties sont représentées par des agents.")

L'agent du Nicaragua (désigné au moment du dépôt de la requête) est M. Carlos Argüello Gómez, ambassadeur du Nicaragua aux Pays-Bas; l'agent du Costa Rica est M. Edgar Ugalde.

Dans sa communication, datée du 12 août 1986, le Gouvernement du Costa Rica a non seulement annoncé cette désignation mais s'est aussi réservé le droit de présenter, au moment voulu, une demande reconventionnelle contre la République du Nicaragua, comme l'y autorise l'article 80 du Règlement de la Cour.

1NIC0h